

07.402 Initiative parlementaire. Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier du 12 novembre 2012 du président de la commission de la science, de l'éducation et de la culture relatif à l'objet cité sous rubrique et nous vous remercions de nous avoir consultés. Nous avons l'honneur de vous communiquer notre détermination s'agissant du projet de nouvel article 67 de la Constitution.

La prévention, la promotion des activités de jeunesse et de sa participation ainsi que la protection de l'enfance et de la jeunesse représentent une des tâches primordiales et essentielles de notre société. Nous sommes convaincus que cette tâche concerne tous les niveaux fédéraux (Confédération, cantons et communes) et de nombreux champs politiques.

Depuis la ratification, en 1997, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, cette thématique ne cesse de prendre de l'importance dans des travaux menés tant au niveau de la Confédération, des cantons que des villes et des communes. La Convention relative aux droits de l'enfant, l'évolution de notre société, des familles et de notre jeunesse ainsi que les évolutions technologiques expliquent vraisemblablement la place qu'occupe désormais cette thématique dans les débats, les préoccupations politiques mais également au niveau de la population.

Comme le souligne le rapport de la commission de la science, de l'éducation et de la culture, notre organisation disparate, à tous les niveaux fédéraux, l'absence de coordination, de cadre et de définitions uniformes, met la Suisse "dans une position indigne sur la scène internationale"¹, mais également au niveau national et envers les enfants, les jeunes et les familles de notre pays.

A titre d'exemple, nous relevons que si l'OFAS semble se profiler comme pôle de compétences national pour les dossiers de l'enfance et de la jeunesse, d'autres Départements fédéraux et d'autres offices disposent également de compétences déterminantes dans ce domaine, en particulier l'office fédéral de la justice qui assume de larges compétences dans le domaine de la protection des enfants accueillis en structures d'accueil extrafamilial; dans le domaine des institutions spécialisées, de l'adoption, de la protection internationale des enfants ou encore lors d'enlèvement d'enfant.

Au niveau intercantonal, la CDAS et la CDIP notamment se répartissent l'accueil extrafamilial des enfants selon qu'ils soient d'âge scolaire ou préscolaire; les institutions spécialisées selon que l'enfant soit porteur d'un handicap ou non.

Pour le canton de Neuchâtel, pas moins de quatre départements sont actifs dans le domaine lié à l'enfance et la jeunesse.

¹ Rapport explicatif de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture, du 18 octobre 2012, 07.402, page 14

Conscient de l'importance de ses responsabilités, le Conseil d'Etat s'engage depuis de nombreuses années pour améliorer constamment son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, depuis 2010, les activités de prévention, de promotion et de protection sont réunies au sein du service de protection de l'adulte et de la jeunesse. Une loi sur l'enfance et la jeunesse est en phase d'élaboration tout comme la définition d'une politique cantonale en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Le canton de Neuchâtel est également actif au niveau intercantonal pour assurer une meilleure cohérence et des définitions communes propres à cette thématique. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat soutient le projet de modification de la Constitution et voit, par cette initiative, une opportunité de doter notre pays d'outils modernes et donc adaptés aux défis que nous pose notre jeunesse. Cet article constitutionnel doit servir de base à l'élaboration d'une loi-cadre visant à garantir l'égalité des chances des enfants et des jeunes en Suisse. Il doit en outre également permettre aux différents niveaux fédéraux de se réorganiser afin de garantir une meilleure coordination, une plus grande efficacité et une visibilité mieux affirmée des engagements de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Malgré son enthousiasme à soutenir ce projet, le Conseil d'Etat neuchâtelois souhaite attirer l'attention de la commission de la science, de l'éducation et de la culture ainsi que des instances fédérales concernées, que le facteur de réussite de cet article constitutionnel est la concertation et le partenariat entre les différents niveaux fédéraux et, en particulier, entre la Confédération et les cantons. A défaut, les blocages vécus, par exemple lors du "Programme national pour la protection de l'enfant" élaboré puis abandonné par l'OFAS, se reproduiront.

En conclusion, le Conseil d'Etat neuchâtelois est convaincu par le renforcement de la position des enfants et des jeunes dans la Constitution fédérale. Nous pouvons assurer la Confédération de notre soutien et de notre engagement dans la mise en œuvre de cet article constitutionnel, dans un esprit de collaboration et de partenariat. Nous soutenons la définition d'une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse efficace et coordonnée, pour autant qu'elle implique tous les partenaires fédéraux.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND